

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE CHALON SUR SAONE

RECEPISSE DE DEPOT

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE

71331 CHALON SUR SAONE CEDEX

TEL 03 85 97 16 94

MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

CECCA SA

21 RUE GEORGES DERRIEN

BP 279

71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 81 / A-471

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/03/2000, SOUS LE NUMERO A-471,

NOMINATION D'UN CO-GERANT
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/12/1999
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'ACTIVITE

... CONCERNANT LA SOCIETE

AUTOMATISME ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
11 AVENUE DE PARIS
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE

R.C.S CHALON SUR SAONE 353 929 862 (90 B 81)

LE GREFFIER



AUTOMATISME ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE

Par sigle "A.E.E.I."

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs
Siège social : 11 Avenue de Paris - 71100 CHALON SUR SAONE
SIREN : 353 929 862 RCS CHALON SUR SAONE - APE N° 742C



Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire

du 27 Décembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf

le vingt sept Décembre à dix sept heures,

Les associés de la Société "AUTOMATISME ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE", par sigle "A.E.E.I.", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri LOMBARD, associé gérant.

Après avoir déclaré qu'il est lui-même propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci..... 250 parts
numérotées de 1 à 250

Monsieur le Président constate la présence de :

- Monsieur Jean-Michel LOMBARD, propriétaire
de CENT VINGT CINQ parts sociales, ci..... 125 parts
numérotées de 251 à 375
- Monsieur Philippe LOMBARD, propriétaire
de CENT VINGT CINQ parts sociales, ci..... 125 parts
numérotées de 376 à 500

Total égal au nombre de parts composant
le capital social..... 500 parts
=====

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 500 parts, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

12

14

15

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- les comptes annuels de la société au 31 Décembre 1998.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➤ De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1°) Nomination de Monsieur Jean-Michel LOMBARD en qualité de co-gérant à compter du 1^{er} janvier 2000, et démission de Monsieur Henri LOMBARD de ses fonctions de co-gérant à effet au 31 mars 2000,

2°) Fixation de la rémunération de la gérance,

➤ De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

3°) Modification de la rédaction de l'article 3 des statuts concernant l'objet social de notre société,

4°) Augmentation du capital social par incorporation de réserves,

5°) Conversion du capital social en euros,

6°) Modification corrélative des statuts,

7°) Modification de l'article 16 des statuts suite à la donation-partage de parts sociales intervenue en date du 23 Décembre 1999,

8°) Pouvoirs pour formalités,

9°) Questions diverses.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Monsieur Henri LOMBARD expose aux associés qu'il a pu exercer pendant de nombreuses années ses fonctions de gérant au sein de la société mais qu'il souhaite faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 Mars 2000.

12

11

11

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

➤ **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

Première résolution

La collectivité des associés nomme en qualité de co-gérant à compter du 1er Janvier 2000 :

. Monsieur Jean-Michel LOMBARD

demeurant à LYON (69007) – 64 Rue du Professeur Grignard

qui accepte, pour une durée non limitée.

Monsieur Jean-Michel LOMBARD est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Jean-Michel LOMBARD a, conformément à l'article 11 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Par ailleurs, la collectivité des associés accepte la démission de Monsieur Henri LOMBARD de ses fonctions de co-gérant à effet au 31 Mars 2000.

La collectivité des associés décide enfin que le nom des gérants ne sera plus porté dans les statuts à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle brute de Monsieur Jean-Michel LOMBARD pour l'exercice de ses fonctions de co-gérant sera fixée par décision ultérieure des associés.

FL

11

11

Monsieur Jean-Michel LOMBARD bénéficiera en outre du remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean-Michel LOMBARD ne prenant pas part au vote.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide que la rémunération mensuelle brute de Monsieur Henri LOMBARD pour l'exercice de ses fonctions de co-gérant pour la période du 1er Janvier au 31 Mars 2000 sera fixée par décision ultérieure des associés.

Monsieur Henri LOMBARD bénéficiera en outre du remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Henri LOMBARD ne prenant pas part au vote.

➤ De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et afin de mettre le libellé de l'objet social figurant dans les statuts en conformité avec les activités exercées par notre société, décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation de toutes prestations d'ingénierie, de conseil, d'assistance, de coordination et d'expertise concernant la construction pour le bâtiment et l'industrie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Cinquième résolution

Par ailleurs, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 199 263.66 F pour le porter de 50 000 F à 249 263.66 F, par incorporation de pareille somme prélevée :

- à concurrence de 65 490 F sur le compte « réserve spéciale résultat taxé à 19% à incorporer au capital social »,
- à concurrence de 133 773.66 F sur le compte « Réserves extraordinaires ».

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12

11

11

Sixième résolution

L'assemblée générale décide en outre :

- ♦ de convertir globalement le capital social porté à 249 263.66 F en euros par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Francs. Le nouveau capital social ressort ainsi à 38 000 euros.

- ♦ de fixer à 76 euros le montant nominal de chaque part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 Décembre 1999, le capital social, primitivement fixé à 50 000 F, a été augmenté de 199 263.66 F par incorporation de réserves pour être porté à 249 263.66 F, puis converti en euros.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 euros). Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS (76 euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure, ci-après, à l'article 16.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale prend acte, qu'aux termes d'un acte authentique de donation-partage établi pardevant Maître Jean-François LANEL, notaire à CHALON SUR SAONE, en date du 23 Décembre 1999, Monsieur Henri LOMBARD a transmis à Monsieur Jean-Michel LOMBARD la pleine propriété de DEUX CENTS parts sociales, lui appartenant dans la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts :

ARTICLE 16 – REPARTITION DES PARTS

Au terme d'un acte authentique de donation-partage établi pardevant Maître Jean-François LANEL, notaire à CHALON SUR SAONE, en date du 23 Décembre 1999, Monsieur Henri LOMBARD a transmis à Monsieur Jean-Michel LOMBARD la pleine propriété de DEUX CENTS parts sociales, lui appartenant dans la société.

12

11

17

En conséquence, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Henri LOMBARD, CINQUANTE parts sociales
portant les numéros 1 à 50, ci..... 50 parts

- A Monsieur Jean-Michel LOMBARD, TROIS CENT VINGT CINQ
parts sociales portant les numéros 51 à 375, ci.....325 parts

- A Monsieur Philippe LOMBARD, CENT VINGT CINQ parts
sociales portant les numéros 376 à 500, ci.....125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o

o

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés.

Le Président

Henri LOMBARD Co. gérant

Bon Pour acceptation des fonctions de gérant

J.-M. LOMBARD

Les Associés

1998
VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS DE CHALON SUR SAONE OUEST
le 1 FEV. 2000 F° 69 Bord. 58/9

Recu : mille neuf cent cinquante six
Francs

C. GRANJON
Receveur Principal

Enregistrement = 1500 F
Timbres = 49x6x4 = 456 F

AUTOMATISME
ELECTRONIQUE
ELECTROTECHNIQUE
INGENIERIE

par sigle :

A.E.E.I.

S.A.R.L. au capital de 38 000 EUROS

**Siège Social : CHALON SUR SAÔNE (Saône et Loire)
11, avenue de Paris**

STATUTS

MISE A JOUR DU 27 DECEMBRE 1999

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

AUTOMATISME ELECTRONIQUE ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE
par sigle A.E.E.I.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation de toutes prestations d'ingenierie, de conseil, d'assistance, de coordination et d'expertise, concernant la construction pour le bâtiment et l'industrie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Certifié conforme à l'original


ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

CHALON SUR SAÔNE (Saône et Loire),
11 avenue de Paris

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 1999, le capital social, primitivement fixé à 50 000 francs, a été augmenté de 199 263,66 francs par incorporation de réserves pour être porté à 249 263,66 francs puis converti en euros.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 EUROS).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE SEIZE EUROS (76 E), chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure, ci-après, à l'article 16.

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2/ - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs,

les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé par la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Au terme d'un acte authentique de donation-partage établi par devant Maître Jean-François LANEL, notaire à CHALON SUR SAONE, en date du 23 décembre 1999, Monsieur Henri LOMBARD a transmis à Monsieur Jean-Michel LOMBARD la pleine propriété de DEUX CENTS parts sociales lui appartenant dans la société.

En conséquence, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Henri LOMBARD, CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire, ci	50 parts
- A Monsieur Jean-Michel LOMBARD, TROIS CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 51 à 375, ci.....	325 parts
- A Monsieur Philippe LOMBARD, CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 376 à 500, ci	125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

*Confirme
à l'origine*

ARTICLE 17 - ETAT CIVIL ET MATRIMONIAL DES ASSOCIES

- Monsieur Henri Emile LOMBARD et Madame Michèle, Camille Gabrielle BINETRUY, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE HELENE (Saône et Loire) Hameau de Sermesse.
Nés : Monsieur à SAINT AMOUR (Jura) le 9 décembre 1934

Madame à MOREZ (Jura) le 7 février 1935

Mariés sous le régime ancien de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE LA GRAND (Haute Savoie) le 2 mai 1959, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- Monsieur Jean-Michel Henri LOMBARD, Ingénieur Commercial, né à BOURG EN BRESSE (Ain) le 18 janvier 1960, célibataire.

- Monsieur Philippe Claude LOMBARD, agent commercial, né à CASABLANCA (Maroc) le 25 novembre 1961, célibataire.

ARTICLE 18 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Sans objet

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ET DES SOCIETES

- ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

De même, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire en conformes à l'intérêt social :

- Emprunt auprès de l'E.D.F. d'un montant de 150 000 francs au taux maximum de 6% l'an sur une durée de cinq ans avec différé de remboursement de un an sans garantie.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

pour copie certifiée conforme, le Gérant

